



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
13 avril 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Turkménistan

1. Le Comité a examiné les sixième et septième rapports périodiques du Turkménistan soumis en un seul document (CERD/C/TKM/6-7), à ses 2143^e et 2144^e séances (CERD/C/SR.2143 et CERD/C/SR.2144), tenues les 23 et 24 février 2012. À sa 2163^e séance (CERD/C/SR.2163), tenue le 8 mars 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation des sixième et septième rapports périodiques du Turkménistan en un seul document, conformément aux directives du Comité pour l'établissement de rapports (CERD/C/2007/1), et apprécie les informations détaillées que le rapport contient sur les réformes législatives et politiques menées.

3. Le Comité se félicite du dialogue ouvert avec la délégation de haut niveau qu'il remercie de son exposé oral et des réponses qu'elle a apportées lors de l'examen du rapport, dont il est ressorti qu'il fallait améliorer la mise en œuvre des garanties législatives et des politiques afin de parvenir à une réelle intégration économique et sociale des minorités ethniques et à une vraie élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec intérêt que l'État partie s'est efforcé, pendant la période à l'examen, de renforcer le cadre juridique en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme et de donner effet aux dispositions de la Convention et d'autres instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie, notamment en adoptant les textes suivants:

a) Une nouvelle Constitution, le 26 septembre 2008; et

b) Le Code de protection sociale (17 mars 2007), le Code du travail (18 avril 2009), le Code de procédure pénale (18 avril 2009), un nouveau Code pénal (10 mai 2010), la loi sur l'égalité en droits des femmes (garanties apportées par l'État en la matière) (14 décembre 2007), la loi relative à la traite (14 décembre 2007), la loi relative aux élections parlementaires (10 novembre 2008), la loi relative à l'enseignement (15 août 2009), la loi relative au barreau et à la fonction d'avocat (10 mai 2010), ainsi que la loi relative aux élections présidentielles et la loi relative à l'élection des membres des conseils populaires et des conseils locaux (25 septembre 2010).

5. Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du rapport initial et des deuxième à cinquième rapports périodiques présentés en un seul document, l'État partie a adhéré à plusieurs instruments internationaux ou en a ratifié, notamment:

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées (4 septembre 2008);

b) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 avril 2009);

c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (25 septembre 2010);

d) La Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (25 septembre 2010); et

e) La Convention de 1954 relative au statut des apatrides (7 décembre 2011).

6. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour modifier ses politiques, programmes et mesures administratives afin de garantir la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention, notamment:

a) La mise en place, par ordonnance présidentielle du 24 août 2007, d'une commission interdépartementale chargée de veiller au respect des obligations internationales du Turkménistan en matière de droits de l'homme;

b) Les mesures prises pour faciliter le retour de 7 309 personnes de souche turkmène dans leur pays d'origine, entre 2006 et 2011; et

c) L'octroi de la nationalité à plus de 13 000 réfugiés et de permis de séjour permanent à plus de 3 000 autres réfugiés.

7. Le Comité apprécie également la détermination exprimée par l'État partie à mettre en œuvre les recommandations du Comité et à rendre compte de cette mise en œuvre.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

8. Tout en notant que l'article 19 de la Constitution établit l'égalité des droits des citoyens sans distinction aucune fondée sur la race, le sexe, l'appartenance ethnique ou la langue et qu'il s'agit d'une disposition contraignante pour les autorités publiques et les fonctionnaires, le Comité demeure préoccupé par le fait que la législation nationale ne comprend pas de définition de la discrimination raciale pleinement conforme à l'article premier de la Convention ou de norme générale interdisant la discrimination raciale, conformément à la Convention (art. 1^{er}, par. 1, et 2, par. 1 d).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation pour y inclure une définition de la discrimination raciale pleinement conforme à l'article premier de la Convention ou d'adopter une interdiction générale de la discrimination raciale, conformément à la Convention, qui couvre tous les domaines de la vie sociale.

9. Le Comité regrette que le rapport périodique de l'État partie ne contienne pas de données ventilées sur la situation de chaque groupe minoritaire vivant au Turkménistan par rapport à la population totale du pays, et sur la situation de leurs membres en tant que citoyens, notamment en ce qui concerne les domaines de l'emploi, de l'éducation et des soins de santé (art. 2).

Attirant l'attention sur les paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement de rapports (CERD/C/2007/1), le Comité recommande à l'État partie de collecter et de publier des données statistiques fiables et complètes sur la composition ethnique de sa population, en utilisant les indicateurs de la diversité ethnique fondés sur l'auto-identification des personnes et des groupes, afin de permettre au Comité de mieux évaluer comment sont exercés les droits consacrés par la Convention au Turkménistan. Le Comité recommande au Gouvernement de profiter du recensement général de la population et du logement en 2012 pour recueillir des données ventilées et demande à l'État partie de les inclure dans son prochain rapport.

10. Attirant l'attention sur la précédente observation finale du Comité relative à la diminution de la proportion des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques entre 1995 et 2005 (CERD/C/TKM/CO/5, par. 9), le Comité redit sa préoccupation quant à l'absence d'informations relatives aux mesures prises pour respecter et protéger l'identité culturelle et ethnique des minorités ethniques et nationales et pour empêcher toute forme d'assimilation forcée, en particulier du groupe minoritaire baloutchi (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'observer le principe d'auto-identification des membres des minorités ethniques et nationales et de consulter leurs représentants sur leurs sujets de préoccupation et d'adopter, en priorité, si la situation l'exige, des mesures spéciales propres à préserver la langue, la culture, les spécificités religieuses et les traditions de ces groupes, notamment des Baloutchis, conformément à la Recommandation générale n° 32 (2009) du Comité concernant la signification et la portée des mesures spéciales.

11. Le Comité se dit préoccupé par l'absence d'informations relatives à l'applicabilité directe de la Convention dans l'ordre juridique interne de l'État partie, notamment de cas illustrant son application directe et indirecte par les organes judiciaires et administratifs (art. 1^{er} et 2).

Le Comité demande à l'État partie d'inclure des exemples illustrant l'application de la Convention par les tribunaux et les actes administratifs dans son prochain rapport périodique.

12. Rappelant ses précédentes observations finales, le Comité se dit préoccupé par le fait que l'État partie applique l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 2, à savoir l'engagement à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale, uniquement aux partis et organisations politiques et non à tous les fonctionnaires de l'État ou à tout individu, ce qui peut expliquer que de hauts responsables de l'État tiennent des propos haineux (art. 2, par. 1 b) et 4 a) et c)).

Rappelant ses Recommandations générales n° 7 (1985) concernant la législation visant à éliminer la discrimination raciale et n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des

mesures visant à enquêter efficacement et à traduire en justice les auteurs de crimes haineux dénoncés, quel que soit leur rang.

13. Tout en notant que le paragraphe 1 de l'article 7 du Code du travail se réfère à certains motifs de discrimination énumérés au paragraphe 1 a) de l'article premier de la Convention, en particulier la race, le Comité note avec préoccupation que la discrimination fondée sur la couleur et l'origine nationale ou ethnique n'est pas interdite. Il note également que, même si le Code du travail interdit la discrimination fondée sur des «motifs sans rapport avec les aptitudes et le comportement professionnel des salariés», il est difficile de savoir si le paragraphe 1 de l'article 7 du Code du travail couvre la discrimination indirecte (art. 1^{er}, par. 1, et 5 e) i)).

Le Comité recommande au Gouvernement d'envisager de modifier le Code du travail afin d'interdire expressément la discrimination fondée sur la couleur et l'origine nationale ou ethnique, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et la discrimination indirecte.

14. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de renseignements sur les mesures législatives et politiques visant expressément à interdire et condamner «la ségrégation raciale et l'apartheid» conformément à l'article 3 de la Convention (art. 3).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 19 (1995) concernant la ségrégation raciale, le Comité recommande à l'État partie de remédier à l'exclusion sociale et à la ségrégation motivées par l'appartenance ethnique en adoptant les mesures législatives et politiques nécessaires.

15. Étant donné les précédents cas de propos haineux tenus par des fonctionnaires de haut rang à l'encontre de minorités nationales et ethniques, le Comité se dit préoccupé par le fait que les dispositions de l'article 177 du Code pénal et celles du Code des infractions administratives ne répondent pas pleinement aux exigences de l'article 4 de la Convention (art. 4 a), b) et c)).

Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin qu'elle couvre tous les aspects de l'article 4 de la Convention et qu'elle contienne les fondements juridiques nécessaires pour sanctionner tous les actes visés par l'article 4.

16. En outre, le Comité se dit préoccupé par le caractère trop général des dispositions de l'article 177 du Code pénal, par exemple celles qui concernent l'«hostilité» ou l'«atteinte à la fierté ethnique», car elles peuvent interférer de manière injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression (art. 4 et 5 d) viii)).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention et attirant l'attention sur l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme concernant la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité recommande à l'État partie de définir clairement les infractions pénales, en particulier celles qui relèvent de l'article 177 du Code pénal, de façon à garantir qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression.

17. Tout en notant qu'il y a 20 000 apatrides au Turkménistan, le Comité demeure préoccupé par l'absence d'informations relatives aux mesures prises pour lutter contre l'apatridie et aux résultats du recensement, en 2007 et en 2011, des personnes vivant au Turkménistan sans document d'identité/de citoyenneté et qui sont apatrides ou exposées au risque d'apatridie (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes contre l'apatridie et de fournir des statistiques relatives à l'acquisition de la nationalité turkmène, ainsi que des informations relatives au recensement des personnes vivant

au Turkménistan sans document d'identité/de citoyenneté et qui sont apatrides ou exposées au risque d'apatridie. Le Comité encourage l'État partie à envisager d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

18. Le Comité constate que l'État partie n'accepte pas la double nationalité et qu'il a été mis fin à l'accord de double nationalité avec la Fédération de Russie. Le Comité note avec préoccupation que la non-reconnaissance de la double nationalité peut entraîner l'apatridie, avec toutes les conséquences néfastes que cela suppose (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que le règlement des questions relatives à la nationalité n'entraîne pas une augmentation du nombre d'apatrides, qui se trouveraient ainsi privés d'exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales.

19. Tout en prenant bonne note de la loi sur l'emploi, le Comité dit sa préoccupation quant à l'absence d'informations relatives aux mesures prises par l'État partie pour garantir l'égalité de chances et de traitement à toutes les personnes vivant dans le pays, dans les secteurs public et privé, notamment l'élection au Parlement et le recrutement dans la fonction publique ou les organes judiciaires, sans distinction de race et d'origine nationale (art. 2 et 5).

Le Comité recommande au Gouvernement de prendre des mesures visant à garantir, dans les faits, l'égalité de chances et de traitement à toutes les personnes vivant dans le pays, dans les secteurs public et privé, notamment l'élection au Parlement et le recrutement dans la fonction publique ou les organes judiciaires, sans distinction de race et d'origine nationale, et d'inclure des informations en la matière dans son prochain rapport périodique.

20. Le Comité se dit préoccupé par le fait que les enfants appartenant aux minorités ethniques n'ont toujours qu'un accès limité à un enseignement de et dans leur langue maternelle en raison du manque d'établissements d'enseignement et de manuels scolaires dans les langues minoritaires. En outre, le Comité se dit préoccupé par le fait que les femmes et les filles appartenant à ces groupes demeurent vulnérables et qu'elles sont victimes d'une double discrimination en tant que femmes et en tant que membres de minorités, en ce qui concerne l'éducation, la santé et l'emploi (art. 2 et 5).

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants appartenant aux minorités ethniques et nationales aient accès à un enseignement de et dans leur langue maternelle, notamment en créant des établissements d'enseignement et en élaborant des manuels dans les langues minoritaires. L'État partie devrait également prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation des femmes et des filles appartenant à des minorités en renforçant leur accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi.

21. Le Comité redit sa préoccupation quant à l'absence d'informations sur la participation de groupes minoritaires aux activités culturelles et aux efforts déployés pour préserver et développer leur culture, afin de conserver leur identité culturelle, conformément à la loi (art. 5 e), v) et 7).

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures spécifiques pour préserver et développer la culture des groupes minoritaires afin qu'ils puissent conserver leur identité culturelle.

22. Tout en prenant note des informations de l'État partie concernant l'absence d'affaire de discrimination raciale portée devant les tribunaux, le Comité se dit préoccupé par le manque, dans les faits, de voies de recours offertes aux victimes de discrimination raciale, notamment pour obtenir satisfaction ou réparation (art. 2, 4, 5, 6 et 7).

Rappelant sa Recommandation générale n° 26 (2000) concernant l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les victimes de discrimination raciale puissent se prévaloir de voies de recours pour obtenir satisfaction ou réparation, et que la population soit informée de l'existence de voies de recours. Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande également à l'État partie d'inclure, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur le nombre et la nature des actes de discrimination raciale, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines infligées à leurs auteurs.

23. Tout en prenant acte du fait que l'application du Code pénal reste au cœur de la lutte contre la discrimination raciale, le Comité se déclare préoccupé par l'absence d'instruments permettant d'établir les responsabilités civiles et administratives, et notamment de prévoir des sanctions, instruments tout aussi indispensables pour prévenir la discrimination raciale et offrir des voies de recours plus efficaces aux victimes de ces actes (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier le Code civil et le Code des infractions administratives de façon à établir les responsabilités civiles et administratives en cas de discrimination raciale et à garantir des voies de recours, y compris l'indemnisation des victimes.

24. Le Comité constate que l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme relève du Président du Turkménistan, mais ne sait pas bien si des efforts sont actuellement déployés pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).

Rappelant sa Recommandation générale n° 17 (1993) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'établir rapidement une institution nationale indépendante chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Le Comité lui recommande également de mettre en place un mécanisme de consultation des représentants des groupes minoritaires sur les questions qui les concernent.

25. Le Comité se dit préoccupé par les informations concernant l'accès limité à Internet des organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la promotion des droits de l'homme, principalement de ceux des groupes minoritaires, ainsi que des restrictions imposées au fonctionnement des sites, des blogs ou de toute autre source d'information sur Internet, qui constituent une violation de la liberté d'expression consacrée par le droit international (art. 5 d) viii)).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que des obstacles arbitraires n'empêchent pas de recevoir et de diffuser des informations sur Internet, conformément aux dispositions de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et de ne pas restreindre le fonctionnement de sites, de blogs ou d'autres sources d'information sur Internet, car cela constitue une violation de la liberté d'expression consacrée par le droit international.

26. Étant donné le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés, telles la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

27. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il intégrera la Convention dans son ordre juridique interne. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action et les autres mesures qu'il aura pris pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban à l'échelon national.

28. Le Comité recommande à l'État partie de mener des consultations et de renforcer son dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme et, en particulier, luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de la mise en œuvre des présentes observations finales et de l'élaboration du prochain rapport périodique.

29. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention en vue de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes individuelles.

30. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité s'y rapportant dans les langues officielles et les autres langues d'usage courant, selon qu'il conviendra.

31. Le Comité encourage l'État partie à régulièrement mettre à jour son document de base (HRI/CORE/TKM/2009), soumis en 2009, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant l'établissement du document de base commun, adoptées par la cinquième Réunion des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

32. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité prie l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 9, 15 et 17 ci-dessus.

33. Le Comité souhaite également attirer l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations 8, 10, 13 et 25, et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

34. Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses huitième à onzième rapports périodiques en un seul document d'ici au 29 octobre 2015, en tenant compte des directives concernant l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en veillant à répondre à tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité engage également l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports spécifiques à un instrument particulier et la limite de 60 à 80 pages indiquée pour le document de base (voir HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).